ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 27 OCTOBRE 1983 [1]

Volkswagenwerk AG
contre Hauptzollamt Braunschweig
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Hamburg)

«Préférences tarifaires — présentation des certificats d'origine"

Affaire 321/82

Sommaire

Tarif douanier commun — Système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement — Suspension des droits de douane dans la limite d'un plafond — Certificat d'origine des marchandises — Présentation après le rétablissement des droits de douane — Exclusion du bénéfice de la suspension

(Règlement du Conseil n° 2789/79, art. 1, § 3, et 3, §§ 1 et 2)

Il découle de l'ensemble des dispositions du règlement n° 2789/79 portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement, et notamment de ses articles 1, paragraphe 3, et 3, paragraphes 1 et 2, que la présentation du certificat d'origine des produits concernés est nécessaire à leur imputation sur le plafond d'importations en suspension des droits de douane déterminé en vertu de l'article 1, paragraphe 3, et que cette imputation est, à son tour, nécessaire au bénéfice de la franchise douanière.

Dès lors, la suspension des droits de douane prévue par le règlement ne peut pas être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise en libre pratique avant le rétablissement des droits de douane, si le certificat d'origine a été présenté après le moment où ce rétablissement a pris effet.

Dans l'affaire 321/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht Hamburg et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : l'allemand.

VOLKSWAGENWERK AG, à Wolfsburg,

et

HAUPTZOLLAMT BRAUNSCHWEIG,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certains règlements du Conseil relatifs à l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

L'ordonnance de renvoi, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'offre communautaire, déposée dans le cadre du régime de préférences généralisées institué par la CNUCED (Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement) en faveur des pays en voie de développement, le Conseil a adopté, le 10 décembre 1979, le règlement n° 2789/79, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (JO L 328, p. 25). Ce règlement prévoit, pour l'année 1980, la suspension totale des droits du tarif douanier commun afférents aux produits repris dans une annexe, dans la limite

d'un plafond communautaire pour chaque catégorie de produits (art. 1). En vertu de l'article 2 du même règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie dès que les plafonds prévus sont atteints et jusqu'à la fin de l'année en question. C'est la Commission qui surveille, en étroite collaboration avec les services compétents des États membres, l'état d'épuisement des plafonds et qui rétablit, le cas échéant, la perception des droits par voie de règlement (art. 4). Aux termes de l'article 3 du règlement:

«1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1, paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.»

En ce qui concerne le certificat d'origine visé à cet article, le règlement n° 3067/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement (JO L 349, p. 1), prévoit qu'il doit être produit aux autorités douanières de l'État membre d'importation selon les modalités prévues par la réglementation de cet État.

Selon l'article 7 de ce règlement, le certificat doit être produit dans un délai de dix mois à compter de la date de la délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées. Toutefois, aux termes de l'article 11, les certificats qui sont produits après l'expiration de ce délai, peuvent être acceptés par les autorités douanières compétentes, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles et, en dehors de ces cas, lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

2. La société Volkswagenwerk AG, partie requérante au principal, bénéficie pour les marchandises qu'elle importe du «Zollbehandlung ohne Abfertigung» (régime de dispense des formalités douanières), prévu par l'article 40a de la «Zollgesetz» (loi allemande sur les douanes). Sous ce régime, le déclarant est autorisé à mettre la marchandise en question en libre pratique par voie de comptabilisation effectuée par lui-même; c'est la comptabilisation qui fait naître la dette douanière.

Le 11 mars 1980, la requérante au principal a déclaré auprès du Zollamt Wolfsburg les marchandises qu'elle avait comptabilisées en février 1980 aux fins de la déclaration en douane pour février 1980. Parmi ces marchandises se trouvaient 4 lots de batteries-accumulateurs de la position tarifaire n° 85.04 en provenance de la Yougoslavie, qu'elle avait comptabilisées les 21, 28 et 29 février 1980 au tarif préférentiel «franchise». Pour ces

accumulateurs, elle réclamait la franchise douanière prévue par le règlement n° 2789/79 susvisé. Toutefois, c'est seulement en avril 1980 que la requérante au principal a présenté les certificats d'origine requis pour établir l'origine des accumulateurs.

La perception des droits de douane applicables aux accumulateurs électriques, au plomb, originaires de Yougoslavie, a été rétablie, à compter du 8 mars 1980, par le règlement n° 545/80 de la Commission, du 3 mars 1980 (JO L 60, p. 14).

Par avis de redressement du 19 mars 1980, le Hauptzollamt Braunschweig a appliqué sur les accumulateurs le tarif de 9,5 %, applicable aux pays tiers, et perçu 28 914,50 DM de droits de douane, au motif que les certificats d'origine n'avaient pas été présentés au cours de la période pendant laquelle le tarif préférentiel était en vigueur.

La réclamation introduite par la requérante au principal contre cet avis de redressement ayant été rejetée, elle a introduit un recours devant le Finanzgericht Hamburg. A l'appui du recours, elle a fait valoir pour l'essentiel que, pour l'application du tarif préférentiel, ce n'est pas le moment de la présentation du certificat d'origine qui importe, mais la mise en libre pratique des marchandises, en l'espèce effectuée par leur comptabilisation au titre de l'article 40a de la «Zollgesetz» et donc avant la suppression du tarif préférentiel. A cet égard, elle s'est référée à l'arrêt du 10 juin 1982 (Weidenmann, 231/81, Recueil p. 2259), selon lequel:

«la suspension des droits de douane en vertu de l'article 1 du règlement n° 3004/75 du Conseil peut être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation en 1976, même si le certificat d'origine a été présenté après la période d'application dudit règlement . . .»

Le Hauptzollamt, partie défenderesse au principal, a invoqué le même arrêt ainsi que l'article 3 du règlement n° 2789/79 pour affirmer que les conditions requises pour bénéficier du tarif préférentiel, y compris la présentation du certificat d'origine, devaient être remplies avant le rétablissement des droits de douane.

3. Dans les motifs de l'ordonnance de renvoi, le Finanzgericht rappelle que les faits qui ont donné lieu à l'arrêt Weidenmann se distinguent de ceux de la présente espèce. En effet, l'importation en cause dans l'affaire Weidenmann aurait été effectuée le 20 décembre 1976, c'est-à-dire lors de la période d'application du règlement n° 3004/75 (JO L 310, 1975, p. 24), portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits pour l'année 1976, alors que le certificat d'origine n'aurait été présenté que le 2 février 1977. Dans ce cas, la perception des droits n'aurait cependant pas été rétablie, la suspension des droits étant reconduite en 1977 par le règlement n° 3022/76 (JO L 349, 1976, p. 69).

S'il est vrai que le dispositif de l'arrêt Weidenmann ne fait aucune réserve en ce qui concerne le rétablissement des droits de douane, l'arrêt semblerait néanmoins partir de l'hypothèse selon laquelle le certificat d'origine ne peut être présenté après l'expiration de la période d'application du tarif préférentiel que pour autant que les droits n'ont pas été rétablis. A cet égard, le Finanzgericht fait remarquer que, selon la motivation de l'arrêt, la présentation du certificat peut être postérieure à la déclaration en douane, dès lors qu'elle précède le rétablissement de la perception des droits (att. 9) et que cette même motivation tient compte du fait que la suspension

des droits avait été reconduite en 1977, sans discontinuité ni modification (att. 12).

D'autre part, la juridiction nationale relève que, selon l'arrêt, les articles 7 et 11 du règlement d'application de la Commission font apparaître que le certificat d'origine peut être valablement présenté durant un délai de plusieurs mois après l'importation, ce qui conduirait les opérateurs économiques à croire légitimement en leur droit de présenter tout certificat tant qu'il est valide (att. 11). Sous ce rapport, la directive 82/57 de la Commission, du 17 décembre 1981, fixant certaines dispositions d'application de la directive 79/695 du Conseil, relative à l'harmonisation des procédures de mise en libre pratique des marchandises (JO L 28, p. 38), ne comporterait à son article 7 aucun indice d'une restriction expresse du délai de présentation des certificats d'origine, du fait d'un rétablissement des droits de douane; elle admettrait au contraire en principe la présentation, après l'expiration de la période pour laquelle des droits auraient été suspendus.

Considérant que ni la réglementation applicable, ni l'arrêt du 10 juin 1982 ne permettent de trancher la question de savoir si le certificat d'origine peut être présenté après le rétablissement des droits de douane, le Finanzgericht, par ordonnance du 29 octobre 1982, a sursis à statuer et soumis à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Le règlement (CEE) n° 2789/79 (en particulier les articles 2 et 3) en combinaison avec le règlement (CEE) n° 3067/79 (en particulier les articles 7 et 11) doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut que le certificat d'origine puisse être présenté valablement après que les droits de douane ont été rétablis?»

4. L'ordonnance de renvoi a été inscrite au registre de la Cour le 16 décembre 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE, des observations écrites ont été déposées par la société Volkswagenwerk AG, représentée par MM. Bergler et Richter, en qualité d'agents, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jürgen Grunwald et Xenophon Yataganas, membres de son service juridique, en qualité d'agents.

Par ordonnance du 18 mai 1983, la Cour, en application de l'article 95 du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la première chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La société *Volkswagenwerk AG, partie requérante au principal,* réaffirme en substance le point de vue qu'elle a défendu devant le Finanzgericht. Elle estime qu'en vertu des règlements applicables et de l'arrêt précité du 10 juin 1982, l'unique point de référence à retenir pour l'octroi de la préférence est la mise en libre pratique des marchandises en question, à savoir, en l'espèce, la date de leur comptabilisation au titre de la procédure simplifiée de déclaration en

douane, prévue à l'article 40a de la Zollgesetz.

Elle relève en outre que le régime communautaire des préférences en faveur des pays en voie de développement prévoit des mesures échelonnées, selon qu'il s'agit de produits sensibles, quasi sensibles ou non sensibles. Or, la possibilité, prévue à l'article 2 du règlement n° 2789/79, de rétablir, pour les produits quasi sensibles visés en l'espèce, les droits de douane dès que les plafonds prévus sont atteints, serait un moyen régulateur nécessaire, mais aussi suffisant, pour assurer la protection de la Communauté. Comme le rétablissement effectué en l'espèce à partir du 8 mars 1980 le ferait apparaître, cette possibilité restreindrait déjà gravement l'efficacité de cet instrument de coopération au développement. L'application d'une mesure restrictive supplémentaire en matière de présentation du certificat d'origine reviendrait à un retrait imprévisible de la préférence, si bien que les produits quasi sensibles seraient traités de la même manière que les produits sensibles. Ainsi, l'objectif recherché sur le plan de la politique de développement, à savoir la promotion des importations en cause, serait sérieusement mis en question pour ce qui est des produits quasi sensibles.

La *Commission des Communautés européennes* estime que l'exonération des droits de douane sur la base du règlement n° 2789/79 est exclue si le certificat d'origine des marchandises importées n'est présenté qu'après le rétablissement de ces droits par la Commission.

A cet égard, elle se réfère à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2789/79, selon lequel une marchandise ne peut être imputée sur un plafond que si le certificat d'origine est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits. Or, l'imputabilité des marchandises sur les plafonds prévus constituerait la condition logique et légale du bénéfice de la franchise douanière. Si seules les marchandises pour lesquelles un certificat d'origine a été présenté avant le rétablissement des droits peuvent être imputées sur les plafonds, ce serait pour ces seules marchandises que la franchise douanière pourrait jouer. Cette interprétation serait confirmée par l'article 7, paragraphe 2, de la directive 82/57, précitée, du 17 décembre 1981, selon lequel l'imputation à effectuer dans les limites autorisées ne pourrait intervenir qu'au moment de la présentation effective du document auquel serait subordonné l'octroi du droit réduit ou nul, cette présentation devant avoir lieu avant la date à laquelle intervient une mesure communautaire de rétablissement des droits normaux. Si cette directive ne s'applique pas formellement à une importation effectuée en 1980, elle constituerait toutefois une concrétisation de la directive 79/695, du 24 juillet 1979 (JO L 205, p. 19), déjà applicable au moment de l'importation en cause.

Ensuite, la Commission fait valoir qu'il ressort clairement de l'arrêt du 10 juin 1982, précité, que celui-ci concerne la validité du certificat d'origine et s'applique au cas où la Commission n'a pas rétabli la perception des droits de douane. Tout en se référant notamment à la motivation de cet arrêt, elle affirme que même le dispositif suppose implicitement que les droits de douane n'aient pas été rétablis.

Enfin, il n'y aurait aucune règle susceptible de faire naître la confiance légitime des opérateurs économiques de pouvoir

présenter le certificat d'origine même après le rétablissement des droits sans perdre leur droit à la franchise douanière. En effet, l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 2789/79 énoncerait sans équivoque que le certificat d'origine devrait être présenté avant le rétablissement des droits. D'autre part, les articles 7 et 11 du règlement d'application de la Commission ne comporteraient aucune dérogation expresse à cette disposition et ils ne sauraient être interprétés dans un sens contraire à leur fondement juridique.

III — Procédure orale

A l'audience du 14 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jürgen Grunwald et Xenophon Yataganas, membres de son service juridique, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1983.

En droit

1 Par ordonnance du 29 octobre 1982, parvenue à la Cour le 16 décembre suivant, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle concernant l'interprétation du règlement n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (JO L 328, p. 25), ainsi que du règlement n° 3067/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement (JO L 349, p. 1).

2 Cette question a été soulevée dans le cadre d'un litige opposant la société Volkswagenwerk AG, qui avait importé des lots de batteries-accumulateurs de Yougoslavie, au Hauptzollamt de Braunschweig, à propos de l'application, par celui-ci, de droits de douane à l'importation de ces marchandises, alors que la société importatrice avait réclamé le bénéfice de la franchise douanière prévue par le règlement n° 2789/79.

3 Le règlement n° 2789/79 prévoit la suspension totale des droits du tarif douanier commun afférent aux produits repris à l'annexe A du règlement, parmi lesquels figurent les batteries-accumulateurs, au bénéfice des marchandises originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, parmi lesquels

se trouve la Yougoslavie. La suspension est prévue pour la période allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1980; toutefois, elle n'est accordée que dans la limite d'un plafond déterminé selon l'article 1, paragraphe 3, du règlement, pour la plupart des produits concernés. Dès que le plafond fixé pour un certain produit est atteint, la Commission peut rétablir la perception des droits de douane.

4 Aux fins de la détermination du moment où le plafond est atteint, l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2789/79, dispose que «l'imputation effective sur les plafonds ... des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ... et accompagnés d'un certificat d'origine». L'article 3, paragraphe 2, prévoit qu'une marchandise «ne peut être imputée sur un plafond ... que si le certificat d'origine ... est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.»

5 Les lots de batteries-accumulateurs qui font l'objet du litige au principal ont été déclarés à l'importation et mis en libre pratique, au sens de la législation douanière allemande, en février 1980. Les certificats d'origine y afférents n'ont cependant été présentés qu'au cours du mois d'avril 1980. Entre-temps, la perception des droits de douane avait été rétablie, à partir du 8 mars 1980, par le règlement n° 545/80 de la Commission, du 3 mars 1980 (JO L 60, p. 14).

6 L'importateur ayant soutenu que le moment de la mise en libre pratique doit être considéré comme décisif pour l'application de la suspension et que, par ailleurs, les certificats d'origine ont une durée de validité de dix mois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3067/79, la juridiction nationale a décidé de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

«Le règlement n° 2789/79, en particulier les articles 2 et 3, en combinaison avec le règlement n° 3067/79, en particulier les articles 7 et 11, doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut que le certificat d'origine puisse être présenté valablement après que les droits de douane ont été rétablis?»

7 Dans son arrêt du 10 juin 1982 (Weidenmann, 231/81, Recueil p. 2259), la Cour a indiqué que la suspension des droits de douane dans le cadre du

système de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement peut être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise à la consommation au cours de l'année civile pour laquelle la suspension a été instituée, même si le certificat d'origine a été présenté après la période d'application du règlement instituant la suspension, dès lors que ce certificat est valide et que cette présentation répond aux conditions fixées par la réglementation applicable.

8 Il y a lieu de souligner que l'arrêt précité ne vise que la situation où la perception des droits n'a pas été rétablie et où donc la présentation tardive du certificat d'origine ne peut pas donner lieu à un dépassement éventuel du plafond établi pour la marchandise en cause, la suspension des droits ayant été reconduite. C'est pour cette raison que l'arrêt constate que, s'il n'y a pas eu rétablissement par la Commission des droits durant l'année civile en cause, la production *a posteriori* du certificat dans les premiers mois de l'année suivante ne peut, pas plus qu'une production *a posteriori* au cours de l'année, mettre en cause l'application utile du règlement instituant la suspension.

9 La Commission soutient qu'une solution différente doit être réservée au problème qui fait l'objet du présent litige. Au cas où les droits ont été rétablis entre le moment de la mise en libre pratique et celui de la présentation du certificat d'origine, les marchandises ne pourraient plus être imputées sur le plafond. Selon la Commission, des marchandises ne pouvant pas être imputées ne sauraient non plus bénéficier de la franchise douanière en question.

10 La Cour partage le point de vue exprimé par la Commission. Il ressort en effet des dispositions du règlement n° 2789/79 que le bénéfice de la suspension ne peut être accordé que dans la limite d'un plafond (article 1, paragraphe 3), que l'imputation sur un tel plafond est effectuée au fur et à mesure de la présentation conjointe de la déclaration de mise en libre pratique et du certificat d'origine (art. 3, par. 1) et qu'une telle imputation ne peut être faite que si le certificat d'origine est présenté avant la date de rétablissement des droits (art. 3, par. 2). Il découle de l'ensemble de ces dispositions que la présentation du certificat est nécessaire à l'imputation sur le plafond et que cette imputation est nécessaire au bénéfice de la franchise douanière.

11 Il apparaît ainsi que la franchise des droits de douane prévue par le règlement n° 2789/79 est exclue lorsque le certificat d'origine des marchandises importées dans la Communauté est présenté après le rétablissement des droits de douane applicables à ces marchandises.

12 Cette interprétation est corroborée par des considérations d'ordre pratique. En effet, une gestion efficace des plafonds admis dans le cadre de la franchise douanière en faveur des pays et territoires en voie de développement serait rendue extrêmement difficile si l'on devait admettre que, après le rétablissement des droits, des marchandises, dont les certificats d'origine sont tardivement présentés, puissent encore rétroactivement bénéficier de la franchise.

13 Les articles 7 et 11 du règlement n° 3067/79, sur lesquels la juridiction nationale attire l'attention, ne s'opposent pas à une telle interprétation. En effet, ces dispositions ont trait à la durée de validité des certificats d'origine à compter de la délivrance par l'autorité compétente du pays exportateur, ainsi qu'à certains cas où un certificat peut être valablement présenté après expiration de ce délai; elles ne concernent donc pas la question de savoir quelle est l'incidence du rétablissement des droits sur le bénéfice de la franchise, au cas où le certificat n'a pas encore été présenté au moment où un tel rétablissement a pris effet.

14 Il convient, dans ces conditions, de répondre à la question posée par le Finanzgericht Hamburg que l'article 3 du règlement n° 2789/79 doit être interprété en ce sens que la suspension des droits de douane prévue par ce règlement ne peut pas être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise en libre pratique avant le rétablissement des droits de douane, si le certificat d'origine a été présenté après le moment où ce rétablissement a pris effet.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par la Commission, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 29 octobre 1982, dit pour droit:

La suspension des droits de douane prévue par le règlement n° 2789/79 ne peut pas être appliquée à des marchandises importées, présentées en douane et déclarées en vue de leur mise en libre pratique avant le rétablissement des droits de douane, si le certificat d'origine a été présenté après le moment où ce rétablissement a pris effet.

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 27 octobre 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président de la première chambre

T. Koopmans

CONCLUSIONS DE M^ME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 6 OCTOBRE 1983

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le Finanzgericht de Hambourg vous interroge sur l'interprétation du règlement du Conseil du 10 décembre 1979 (n° 2789/79) portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement [1], lequel a servi de base au règlement de la Commission du 20 décembre 1979 (n° 3067/79) relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement [2].

1 — JOCE L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.
2 — JOCE L 349 du 31. 12. 1979, p. 1